

Décision n° 2009-1018
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 novembre 2009
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Prosodie
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-1098 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 octobre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 30 octobre 2009, reçue le 3 novembre 2009, sollicitant la restitution d'un numéro de la forme 3BPQ ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2010, la décision n° 06-1098 en date du 26 octobre 2006 susvisée attribuant le numéro court 3290 à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI